


Procedure file

| Informations de base | |
|--|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | 2011/0273(COD) Procédure terminée |
| Fonds européen de développement régional (FEDER): contribution à l'objectif «Coopération territoriale européenne» 2014-2020 | |
| Sujet 4 Cohésion économique, sociale et territoriale 4.70.05 Coopération régionale, coopération transfrontalière 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER) | |

| Acteurs principaux | | | |
|---|--|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | REGI Développement régional | | 21/06/2011 |
| | | ALDE PAKARINEN Riikka | |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | | PPE SANCHEZ-SCHMID Marie-Thérèse | |
| | | S&D DE ANGELIS Francesco | |
| | | Verts/ALE ALFONSI François | |
| | | ECR VLASÁK Oldřich | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | | 06/02/2012 |
| | | S&D GEIER Jens | |
| | CONT Contrôle budgétaire | | 24/11/2011 |
| | | S&D STAVRAKAKIS Georgios | |
| | EMPL Emploi et affaires sociales | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| ITRE Industrie, recherche et énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| TRAN Transports et tourisme | | | |
| AGRI Agriculture et développement rural | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| PECH Pêche | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| CULT Culture et éducation | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| FEMM Droits de la femme et égalité des genres | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil Agriculture et pêche | Réunion 3285 | Date 16/12/2013 |

| | | | |
|--------------------------------------|--|----------------------|------------|
| | Affaires générales | 3259 | 30/09/2013 |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | 3228 | 07/03/2013 |
| | Affaires générales | 3200 | 20/11/2012 |
| | Affaires générales | 3192 | 16/10/2012 |
| | Affaires générales | 3180 | 26/06/2012 |
| | Affaires générales | 3160 | 24/04/2012 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Politique régionale et urbaine | HAHN Johannes | |
| Comité économique et social européen | | | |
| Comité européen des régions | | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 06/10/2011 | Publication de la proposition législative | COM(2011)0611 | Résumé |
| 25/10/2011 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 24/04/2012 | Débat au Conseil | 3160 | Résumé |
| 16/10/2012 | Débat au Conseil | 3192 | |
| 20/11/2012 | Débat au Conseil | 3200 | Résumé |
| 07/03/2013 | Débat au Conseil | 3228 | |
| 10/07/2013 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 24/07/2013 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0280/2013 | Résumé |
| 30/09/2013 | Débat au Conseil | 3259 | Résumé |
| 19/11/2013 | Débat en plénière | | |
| 20/11/2013 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 20/11/2013 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0485/2013 | Résumé |
| 16/12/2013 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 17/12/2013 | Signature de l'acte final | | |
| 17/12/2013 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 20/12/2013 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|-------------------------|---|
| Référence de procédure | 2011/0273(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 178-p1 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |

| | |
|--|---|
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen Comité européen des régions |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | REGI/7/07451 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|------|--------------------------------|------------|------|--------|
| Document de base législatif | | COM(2011)0611 | 06/10/2011 | EC | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | SEC(2011)1138 | 06/10/2011 | EC | |
| Document annexé à la procédure | | SEC(2011)1139 | 06/10/2011 | EC | |
| Avis de la commission | CONT | PE480.662 | 30/05/2012 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE490.976 | 04/06/2012 | EP | |
| Avis de la commission | TRAN | PE480.799 | 08/06/2012 | EP | |
| Avis de la commission | BUDG | PE488.050 | 21/06/2012 | EP | |
| Comité des régions: avis | | CDR0647/2012 | 19/07/2012 | CofR | |
| Projet de rapport de la commission | | PE487.789 | 11/06/2013 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE514.649 | 24/06/2013 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE514.777 | 01/07/2013 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE514.836 | 02/07/2013 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0280/2013 | 24/07/2013 | EP | Résumé |
| Amendements déposés en commission | | PE522.969 | 07/11/2013 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0485/2013 | 20/11/2013 | EP | Résumé |
| Projet d'acte final | | 00081/2013/LEX | 17/12/2013 | CSL | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | | SP(2014)87 | 30/01/2014 | EC | |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

Acte final

[Règlement 2013/1299](#)
[JO L 347 20.12.2013, p. 0259](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

| | |
|--------------------------------|--------------------------|
| 2014/2623(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2019/2567(DEA) | Examen d'un acte délégué |

Fonds européen de développement régional (FEDER): contribution à l'objectif «Coopération territoriale européenne» 2014-2020

OBJECTIF : définir le prochain cadre de la politique de cohésion pour la période 2014-2020 (coopération territoriale européenne).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans sa [proposition relative au prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#), la Commission a décidé que la politique de cohésion devrait rester un élément essentiel du prochain train de dispositions financières. Elle a toutefois proposé un certain nombre de changements importants concernant la manière dont la politique de cohésion est conçue et appliquée. La prochaine période de programmation sera essentiellement marquée par la simplification de la mise en œuvre des politiques, la focalisation sur les résultats et le recours accru à la conditionnalité.

La présente proposition s'inscrit dans un ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion pour la période 2014-2020. L'ensemble de mesures législatives comprend :

- un [règlement général](#) portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE), au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Ce règlement permettra de mieux combiner les Fonds pour donner plus d'effet à l'action de l'Union;
- trois règlements spécifiques portant sur le [FEDER](#), le [FSE](#) et le [Fonds de cohésion](#);
- deux règlements concernant l'objectif de [coopération territoriale européenne](#) et le [groupement européen de coopération territoriale \(GECT\)](#);
- un règlement relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ([FEM](#)) et un règlement relatif au [programme pour le changement social et l'innovation sociale](#);
- une communication sur le Fonds de solidarité de l'Union européenne ([FSUE](#)).

La coopération territoriale européenne est l'un des objectifs de la politique de cohésion et constitue un cadre dans lequel les acteurs nationaux, régionaux et locaux de différents États membres peuvent mener des actions communes et échanger des politiques. Ces initiatives sont d'autant plus importantes que les problèmes auxquels les États membres et les régions sont confrontés dépassent de plus en plus souvent les frontières nationales ou régionales et nécessitent que des mesures communes soient prises au niveau territorial approprié dans une démarche de coopération.

ANALYSE D'IMPACT : les différentes possibilités évaluées ont trait à l'amélioration de l'orientation stratégique et de la coordination entre les programmes de coopération et les programmes régionaux. Parmi ces possibilités figuraient :

1. le maintien du statu quo (priorités plus générales, aucun lien formel entre programmes de coopération et programmes régionaux),
2. un scénario axé sur la concentration thématique et l'intégration de la coopération dans le cadre stratégique global (nombre limité d'objectifs thématiques parmi lesquels les programmes transfrontaliers et transnationaux peuvent choisir, intégration des aspects de coopération dans le cadre stratégique commun et le contrat de partenariat)
3. une solution prévoyant l'intégration totale des aspects de coopération dans les programmes régionaux sans que des programmes de coopération distincts soient nécessaires.

La deuxième possibilité (concentration thématique) a été retenue, car elle permettra de mettre davantage l'accent sur les priorités européennes, de renforcer la logique d'intervention des programmes et d'améliorer le lien et la cohérence avec les programmes régionaux.

BASE JURIDIQUE : Articles 178 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : un règlement distinct est proposé pour la coopération territoriale européenne afin de mieux tenir compte du contexte plurinational des programmes et d'établir des dispositions plus spécifiques pour les programmes et les opérations de coopération, comme l'ont demandé un grand nombre de parties prenantes. Ainsi, la proposition :

- définit le champ d'application du Fonds européen de développement régional pour ce qui est de l'objectif «Coopération territoriale européenne» ;
- détermine les objectifs prioritaires et l'organisation du FEDER, les critères d'éligibilité, les ressources financières disponibles et leurs critères d'attribution ;
- fixe également les modalités d'exécution, y compris les dispositions relatives à la gestion financière et au contrôle.

La proposition prévoit le maintien du mécanisme de transfert de ressources financières pour les activités de coopération aux frontières extérieures de l'Union qui doivent bénéficier d'un soutien au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat et de l'instrument d'aide de préadhésion. Les synergies et la complémentarité entre les programmes relevant de l'objectif «Coopération territoriale européenne» et les programmes financés au titre des instruments extérieurs seront encouragées.

Élément nouveau, la proposition contient des dispositions relatives à la concentration thématique et aux priorités d'investissement. Cette nouveauté s'inscrit dans le contexte global de la volonté d'améliorer l'orientation stratégique des programmes et de les axer davantage sur les résultats. Les programmes contiendront aussi un cadre de performance définissant des étapes propres à chaque programme sur la base desquelles l'état d'avancement de l'exécution pourra être évalué.

Stratégies macrorégionales : la période de programmation 2007-2013 a vu l'apparition de nouvelles formes de coopération territoriale, sortes de réponses sur mesure à des problèmes macrorégionaux. À la demande du Conseil européen, deux stratégies macrorégionales ont été élaborées par la Commission, pour les régions de la [mer Baltique](#) et du [Danube](#). Le règlement proposé prévoit expressément que la coopération transnationale peut également soutenir l'élaboration et l'application de stratégies macrorégionales et de programmes de bassin maritime (y compris aux frontières extérieures de l'UE).

Enfin, les modalités d'exécution ont été rationalisées pour les programmes de coopération. Le nombre d'autorités associées à l'application des programmes a été réduit et les rôles et responsabilités ont été clarifiés.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition de cadre financier pluriannuel présentée par la Commission prévoit une enveloppe de 376

milliards EUR pour la cohésion économique, sociale et territoriale pour la période 2014-2020. Le budget (en milliards d'euros) est réparti comme suit :

- Régions moins développées : 162,6 ;
- Régions en transition : 38,9 ;
- Régions plus développées : 53,1 ;
- Coopération territoriale : 11,7 ;
- Fonds de cohésion : 68,7 ;
- Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population : 0,926 ;
- Mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans les domaines des transports, de l'énergie et des TIC : 40 (10 milliards d'euros supplémentaires étant affectés dans le cadre du Fonds de cohésion).

Les fonds prévus pour la coopération territoriale sont répartis comme suit entre les différentes composantes de la coopération:

- a) 73,24% (soit un total de 8.569.000.003 EUR) pour la coopération transfrontalière;
- b) 20,78% (soit un total de 2.431.000.001 EUR) pour la coopération transnationale;
- c) 5,98% (soit un total de 700.000.000 EUR) pour la coopération interrégionale.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Fonds européen de développement régional (FEDER): contribution à l'objectif «Coopération territoriale européenne» 2014-2020

Le Conseil a dégagé une orientation générale partielle sur la politique de cohésion de l'UE pour la période allant de 2014 à 2020.

L'orientation générale partielle du Conseil vise à renforcer l'orientation sur les résultats et à améliorer la qualité des dépenses. Elle vise également à intégrer la politique de cohésion dans la gouvernance économique de l'UE.

L'orientation générale partielle ne préjuge pas du résultat des négociations sur d'autres éléments de la politique de cohésion ni des négociations sur le cadre financier pluriannuel de l'UE (CFP) pour la période 2014-2020 ou sur le règlement financier.

1) Texte de compromis dégagé par le Conseil : celui-ci concerne certains éléments techniques de la future politique de cohésion. Les travaux portant sur les éléments plus politiques se poursuivront, notamment dans le cadre des négociations relatives au CFP.

Plus concrètement, l'approche générale partielle comprend les éléments suivants:

La programmation : des [règles communes](#) de programmation sont envisagées pour les cinq fonds prévus par le cadre stratégique commun, à savoir : i) le Fonds européen de développement régional (FEDER), ii) le [Fonds social européen \(FSE\)](#), iii) le [Fonds de cohésion \(FC\)](#), iv) le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et v) le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Chaque programme doit préciser la manière dont il contribue à la stratégie Europe 2020 pour l'emploi et la croissance. La question de savoir si le lien entre la stratégie de l'UE pour l'emploi et la croissance, d'une part, et la politique de cohésion, d'autre part, devrait être assuré au moyen de recommandations par pays ou de programmes nationaux de réformes n'a pas été tranchée. Le Conseil y reviendra au mois de juin.

La conditionnalité ex ante : certaines conditions doivent être remplies avant que le financement puisse intervenir. Elle a pour objectif d'améliorer les résultats de la politique de cohésion.

La gestion et le contrôle : l'approche générale partielle prévoit des règles spécifiques pour la gestion et le contrôle des fonds versés.

Le suivi et l'évaluation : ce volet permet de garantir que la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion sera dûment suivie et évaluée.

L'éligibilité : l'approche générale partielle prévoit que le financement de projets déjà menés à bien, qui est autorisé par les règles actuelles, soit exclu.

Les grands projets: le texte de compromis du Conseil permettrait plus facilement à des experts indépendants d'effectuer une évaluation de la qualité des grands projets. La Commission juge cette solution plus efficace que la formule actuelle de l'approbation en aval.

D'autres discussions auront lieu au niveau du Conseil dans les prochains mois. Les nouvelles règles en matière de politique de cohésion sont étroitement liées aux négociations relatives au cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période allant de 2014 à 2020. Elles ne devraient être adoptées par le Parlement européen et le Conseil que lorsqu'un accord sur le CFP sera intervenu.

2) CFP 2014-2020: le Conseil a débattu parallèlement, pour la première fois, des aspects du CFP concernant, entre autres, la politique de cohésion et les dispositions relatives aux cinq fonds relevant de ces domaines d'action.

Au cours de la discussion, plusieurs délégations ont exprimé des inquiétudes sur le niveau général des dépenses proposé en ces temps d'assainissement budgétaire et demandé que l'ensemble des rubriques soient revues à la baisse.

Politique de cohésion : certains États membres considèrent que le montant proposé pour la politique de cohésion constitue un minimum.

Par ailleurs, certains États membres ont exprimé des inquiétudes quant à la nouvelle catégorie de régions en transition, en tant que telle ou du point de vue de sa portée. Plusieurs délégations ont exprimé leur opposition au niveau de plafonnement proposé, qui limite le niveau de transfert de chaque État membre à un certain pourcentage de son produit intérieur brut. Certains États membres ont formulé des objections concernant le «filet de sécurité inversé», qui limite le niveau du soutien à un certain pourcentage de ce qu'il était pour la période 2007-2013.

En outre, certains États membres ont plaidé en faveur de taux de cofinancement de 85% pour les régions les moins développées alors que d'autres se sont prononcés pour une réduction des taux.

Dispositions relatives aux cinq fonds : en ce qui concerne les règles applicables aux cinq fonds s'insérant dans le cadre stratégique commun, certains États membres ont souligné l'importance de la conditionnalité macro économique. D'autres se sont dits sceptiques à cet égard, à moins que celle-ci ne soit étendue à d'autres types de dépenses.

Il faut noter que le Conseil des affaires générales procédera, lors de sa session du 29 mai 2012, à un premier examen d'une version globale du cadre de négociation comprenant tous les éléments du cadre de négociation sur le CFP.

Les ministres des affaires européennes poursuivront leurs travaux sur le CFP lors d'une réunion informelle à Horsens, au Danemark, les 10 et 11 juin 2012.

Le Conseil européen tiendra une première discussion sur le CFP les 28 et 29 juin 2012.

Fonds européen de développement régional (FEDER): contribution à l'objectif «Coopération territoriale européenne» 2014-2020

Le Conseil a dégagé une quatrième orientation générale partielle sur l'ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion pour la période 2014-2020. Cette orientation générale partielle complète les trois autres approuvées :

- le 24 avril 2012 (conditions ex ante ; gestion et contrôle ; suivi et évaluation ; éligibilité, grands projets) ;
- le 26 juin 2012 (concentration thématique ; instruments financiers ; opérations génératrices de recettes nettes et partenariats public-privé ; cadre de performance) ;
- et le 16 octobre 2012 (développement territorial; coopération territoriale européenne; questions financières non couvertes dans le cadre des négociations sur le CFP pour la période 2014-2020; gestion et contrôle; recommandations spécifiques à chaque pays; information, communication et assistance technique; indicateurs).

Cette quatrième orientation générale partielle porte sur les deux éléments suivants:

1) La gestion financière : ce volet vise à garantir que le soutien accordé par l'UE dans le cadre de la politique de cohésion respecte le principe de la bonne gestion financière et préserve les intérêts financiers de l'Union. Les dispositions concernées couvrent notamment des domaines tels que :

- le préfinancement annuel et les paiements intermédiaires effectués par la Commission pour les programmes,
- l'application des corrections financières en cas d'irrégularités, ainsi que
- les règles régissant la clôture des programmes opérationnels.

Le texte de compromis dégagé par le Conseil stipule notamment qu'il faut protéger les intérêts financiers de l'Union, des mesures limitées dans le temps sont prévues de manière à permettre à l'ordonnateur délégué d'interrompre les paiements s'il existe des éléments de preuve manifestes permettant de soupçonner un dysfonctionnement important du système de gestion et de contrôle ou des irrégularités liées à une demande de paiement, ou en cas de défaut de présentation de documents aux fins de l'examen et de l'approbation des comptes.

La durée de la période d'interruption serait fixée à neuf mois au maximum, si un État membre le souhaite, afin de laisser suffisamment de temps pour remédier à la situation qui a donné lieu à cette interruption, en vue d'éviter de devoir recourir à une suspension.

2) Le cadre stratégique commun (CSC) : ce volet concerne la création d'un [cadre](#) fournissant une orientation stratégique pour la programmation et la coordination du soutien accordé par l'UE au titre des cinq fonds suivants: le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion (FC), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Le texte de compromis dégagé par le Conseil précise notamment que le CSC devrait définir de quelle manière les Fonds relevant du CSC contribueront aux objectifs de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, les moyens permettant de relever les principaux défis territoriaux, l'utilisation intégrée de ces Fonds, les principes horizontaux et les objectifs transversaux ainsi que les moyens d'assurer une coordination avec d'autres politiques et activités de coopération pertinentes menées par l'Union.

Ces orientations générales partielles ne préjugent pas du résultat des négociations sur d'autres éléments de la politique de cohésion ni des négociations sur le CFP pour la période 2014-2020. Étant donné que les quatre orientations générales partielles ont toutes été approuvées selon le principe «qu'il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout», elles sont susceptibles d'évoluer à la suite de ces autres négociations.

La présidence compte intensifier les trilogues informels avec le Parlement européen et la Commission, pour que les trois institutions parviennent, avant la fin de l'année, à un accord préliminaire sur la programmation, ce qui faciliterait les travaux préparatoires que les États membres et les régions doivent effectuer pour les nouveaux programmes.

Fonds européen de développement régional (FEDER): contribution à l'objectif «Coopération territoriale européenne» 2014-2020

La commission du développement régional a adopté le rapport de Riikka PAKARINEN (ADLE, FI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne».

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application géographique : la Commission devrait adopter, par voie d'actes d'exécution, une décision concernant la liste des zones transfrontalières qui doivent bénéficier d'un soutien, zones réparties par programme de coopération. Lorsqu'ils soumettent des projets de

programmes de coopération transfrontalière, les États membres pourraient demander que d'autres régions de niveau NUTS 3 soient ajoutées à celles répertoriées dans la décision.

À la demande des États membres concernés, afin de faciliter la coopération transfrontalière aux frontières maritimes des régions ultrapériphériques, la Commission pourrait inclure dans la décision les régions ultrapériphériques de niveau NUTS 3 situées le long de frontières maritimes et séparées de plus de 150 km en tant que régions transfrontalières pouvant bénéficier d'un soutien à partir des dotations correspondantes de ces États membres.

Ressources : les députés ont demandé que les ressources affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» s'élèvent à 7% des ressources totales disponibles pour les engagements budgétaires des Fonds pour la période 2014-2020 (la Commission proposait 3,48%). Les ressources seraient réparties comme suit:

- 74,05% pour la coopération transfrontalière;
- 20,36% pour la coopération transnationale;
- 5,59% pour la coopération interrégionale.

La Commission devrait communiquer à chaque État membre la part des ressources totales affectées à la coopération transfrontalière et transnationale qui lui est allouée, en établissant une ventilation par année.

Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission adopterait, par voie d'actes d'exécution, une décision contenant une liste de tous les programmes de coopération et indiquant le montant total du soutien apporté par le FEDER à chaque programme.

Concentration thématique : au moins 80% des ressources du FEDER allouées à chaque programme transnational et de coopération transfrontalière devraient être concentrées sur un maximum de quatre objectifs thématiques énoncés au [règlement portant dispositions communes relatives au Fonds structurels et d'investissement](#).

Priorités d'investissement : les députés ont ajouté plusieurs éléments nouveaux à la liste des priorités en matière d'investissements :

- l'intégration des marchés transfrontaliers du travail, y compris les services d'information et de conseil et la formation commune;
- la promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté au moyen de l'intégration des communautés par-delà les frontières ;
- l'investissement dans les compétences, l'éducation et la formation tout au long de la vie ;
- le renforcement des capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique au moyen de l'élaboration et l'application de stratégies macrorégionales et de stratégies de bassin maritime. promouvoir l'échange d'expériences

Contenu des programmes de coopération : un programme de coopération devrait contribuer à la stratégie de l'Union en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive et à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale.

Il devrait :

- comprendre une justification du choix des objectifs thématiques et des priorités d'investissement et dotations financières correspondantes, compte tenu cadre stratégique commun ;
- se fonder sur une analyse de la situation de la zone couverte par le programme dans son ensemble en matière de besoins, ainsi que de la stratégie choisie en réaction, un traitement au besoin des chaînons manquants dans l'infrastructure transfrontalière, en tenant compte des résultats de l'évaluation ex ante.

Le rapport a apporté des précisions sur ce qu'un programme devrait comprendre pour chaque axe prioritaire ne relevant pas de l'assistance technique.

Participation des pays tiers : afin de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union ainsi que l'efficacité de sa politique de cohésion, les pays tiers seraient autorisés à participer aux programmes de coopération transnationale et interrégionale en puisant dans les ressources de l'instrument d'aide de préadhésion (IPA) et de l'instrument européen de voisinage (IEV).

Lorsque des pays ou territoires tiers ont accepté l'invitation à participer aux programmes de coopération, ils devraient être associés à ces programmes dès la phase préparatoire; le règlement devrait prévoir des procédures spéciales à cet effet. Les conditions de mise en œuvre des programmes devraient être cohérentes avec les dispositions du droit de l'Union applicable.

Évaluation des programmes : l'autorité de gestion devrait garantir l'évaluation des programmes de coopération dans le but d'examiner leur efficacité, leur efficacité et leurs répercussions sur la base du plan d'évaluation.

Une évaluation devrait porter, au moins une fois pendant la période de programmation, sur la manière dont le soutien accordé a contribué à la réalisation des objectifs du programme. Ces évaluations devraient donner des éléments sur les éventuels ajustements proposés pendant la période de programmation.

Fonds européen de développement régional (FEDER): contribution à l'objectif «Coopération territoriale européenne» 2014-2020

La présidence a informé le Conseil sur l'état d'avancement des discussions en trilogue actuellement en cours avec le Parlement européen et la Commission sur l'ensemble de la [politique de cohésion de l'UE pour la période 2014-2020](#) sur la base d'un document de travail (voir [doc. 13796/13](#)).

Le Conseil a procédé à un échange de vues et a fourni des orientations à la présidence en vue de la finalisation des négociations avec le Parlement européen.

Tous les États membres ont estimé qu'un accord rapide était urgent afin de permettre la mise en œuvre des nouveaux programmes de politique de cohésion à compter du 1^{er} janvier 2014. Les États membres ont rappelé les concessions importantes déjà faites par le Conseil au Parlement européen. Ils ont réaffirmé leur volonté de poursuivre les travaux sur ce dossier dans un esprit constructif.

En ce qui concerne les questions politiques en suspens, la discussion s'est déroulée de la manière suivante :

- Plusieurs États membres se sont opposés à toute édulcoration du principe de la conditionnalité macro-économique. Ils ont souligné l'importance de s'assurer que les cinq fonds structurels et d'investissement européens, le (Fonds européen de développement régional ([FEDER](#)), le Fonds social européen ([FSE](#)), le Fonds de cohésion ([FC](#)), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le maritime européenne et Fonds pour la pêche (FEAMP) opèrent dans un environnement macroéconomique solide.

- De nombreux États membres se sont opposés à toute modification de la réserve de performance et du taux de pré-financement qui pourraient avoir un impact sur le profil des paiements, préalablement approuvé dans le cadre de règlement sur le cadre financier pluriannuel (CFP).

- Certains États membres se sont montrés réticents sur une modification des taux de co-financement, rappelant que le cofinancement national était essentiel pour garantir une appropriation des différents programmes par les acteurs sur le terrain.

Fonds européen de développement régional (FEDER): contribution à l'objectif «Coopération territoriale européenne» 2014-2020

Le Parlement européen a adopté par 629 voix pour, 25 contre et 35 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne».

La position en première lecture arrêtée par le Parlement suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Coopération transfrontalière : celle-ci devrait également viser à résoudre des problèmes communs recensés conjointement dans les régions frontalières (difficultés d'accès, en particulier en ce qui concerne la connectivité des TIC et l'infrastructure des transports, déclin des industries locales, entre autres).

Coopération interrégionale : celle-ci devrait viser à accroître l'efficacité de la politique de cohésion en encourageant les échanges d'expérience entre régions en ce qui concerne des objectifs thématiques, ainsi qu'en matière de développement urbain, notamment de liens entre les zones urbaines et les zones rurales.

Champ d'application géographique : la Commission devrait adopter, par voie d'actes d'exécution, une décision concernant la liste des zones transfrontalières qui doivent bénéficier d'un soutien, zones réparties par programme de coopération. Lorsqu'ils soumettent des projets de programmes de coopération transfrontalière, les États membres pourraient demander que d'autres régions de niveau NUTS 3 soient ajoutées à celles répertoriées dans la décision.

À la demande des États membres concernés, afin de faciliter la coopération transfrontalière aux frontières maritimes des régions ultrapériphériques, la Commission pourrait inclure dans la décision les régions ultrapériphériques de niveau NUTS 3 situées le long de frontières maritimes et séparées de plus de 150 km en tant que régions transfrontalières pouvant bénéficier d'un soutien à partir des dotations correspondantes de ces États membres.

Ressources : les ressources affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» s'élèvent à 2,75% des ressources totales disponibles pour les engagements budgétaires des Fonds pour la période 2014-2020, soit un total de 8.948.259.330 EUR. Les ressources seraient réparties comme suit:

- 74,05% (soit un total de 6.626.631.760 EUR) pour la coopération transfrontalière;
- 20,36% (soit un total de 1.821.627.570 EUR) pour la coopération transnationale;
- 5,59% (soit un total de 500.000.000 EUR) pour la coopération interrégionale.

La Commission devrait communiquer à chaque État membre la part des ressources totales affectées à la coopération transfrontalière et transnationale qui lui est allouée, en établissant une ventilation par année.

Sur la base des informations fournies par les États membres, la Commission adopterait, par voie d'actes d'exécution, une décision contenant une liste de tous les programmes de coopération et indiquant le montant total du soutien apporté par le FEDER à chaque programme.

Concentration thématique : au moins 80% des ressources du FEDER allouées à chaque programme transnational et de coopération transfrontalière devraient être concentrées sur un maximum de quatre objectifs thématiques énoncés au [règlement portant dispositions communes relatives au Fonds structurels et d'investissement](#).

Priorités d'investissement : les députés ont ajouté plusieurs éléments nouveaux à la liste des priorités en matière d'investissements :

- la promotion de l'emploi et de la mobilité de la main-d'œuvre via l'intégration des marchés transfrontaliers du travail, y compris les services d'information et de conseil et la formation commune;
- la promotion de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté au moyen de l'intégration des communautés par-delà les frontières ;
- l'investissement dans les compétences, l'éducation et la formation tout au long de la vie ;
- le renforcement des capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique au moyen de l'élaboration de stratégies macrorégionales et de stratégies de bassin maritime.

Contenu des programmes de coopération : un programme de coopération devrait contribuer à la stratégie de l'Union en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive et à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale.

Il devrait :

- comprendre une justification du choix des objectifs thématiques et des priorités d'investissement et dotations financières correspondantes, compte tenu cadre stratégique commun ;
- se fonder sur une analyse de la situation de la zone couverte par le programme dans son ensemble en matière de besoins, ainsi que de la stratégie choisie en réaction, un traitement au besoin des chaînons manquants dans l'infrastructure transfrontalière, en tenant compte des résultats de l'évaluation ex ante.

Des précisions ont été apportées sur ce qu'un programme devrait comprendre pour chaque axe prioritaire ne relevant pas de l'assistance technique.

Participation des pays tiers : afin de renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union ainsi que l'efficacité de sa politique de cohésion, les pays tiers seraient autorisés à participer aux programmes de coopération transnationale et interrégionale en puisant dans les ressources de l'instrument d'aide de préadhésion (IPA) et de l'instrument européen de voisinage (IEV).

Lorsque des pays ou territoires tiers ont accepté l'invitation à participer aux programmes de coopération, ils devraient être associés à ces programmes dès la phase préparatoire; le règlement devrait prévoir des procédures spéciales à cet effet. Les conditions de mise en œuvre des programmes devraient être cohérentes avec les dispositions du droit de l'Union applicable.

Évaluation des programmes : l'autorité de gestion devrait garantir l'évaluation des programmes de coopération dans le but d'examiner leur efficacité, leur efficacité et leurs répercussions sur la base du plan d'évaluation.

Une évaluation devrait porter, au moins une fois pendant la période de programmation, sur la manière dont le soutien accordé a contribué à la réalisation des objectifs du programme. Ces évaluations devraient donner des éléments sur les éventuels ajustements proposés pendant la période de programmation.

Fonds européen de développement régional (FEDER): contribution à l'objectif «Coopération territoriale européenne» 2014-2020

OBJECTIF : définir le cadre pour la cohésion économique, sociale et territoriale pour la période 2014-2020 (coopération territoriale européenne).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne ».

CONTENU : le règlement s'inscrit dans un train de mesures relatives à la politique de cohésion qui comprend les règlements suivants:

- [le règlement \(UE\) n° 1303/2013](#) du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes aux cinq fonds européens structurels et d'investissement européens (Fonds ESI);
- les règlements spécifiques aux cinq fonds pour le [FEDER](#), le [FSE](#), le [Fonds de cohésion](#), la coopération territoriale européenne et le groupement européen de coopération territoriale ([GECT](#)).

Avec l'investissement pour la croissance et l'emploi, la coopération territoriale européenne est l'un des objectifs de la politique de cohésion. Le présent règlement définit le champ d'application du FEDER en ce qui concerne l'objectif « Coopération territoriale européenne » et fixe des dispositions particulières en ce qui concerne cet objectif.

Types de coopération : le FEDER soutient les composantes suivantes :

1) La coopération transfrontalière entre régions adjacentes qui appartiennent à deux États membres ou plus et qui sont séparées par une frontière terrestre ou maritime, ou entre des régions frontalières voisines qui appartiennent à au moins un État membre et un pays tiers aux frontières extérieures de l'Union.

L'objectif est de résoudre des problèmes communs recensés conjointement dans les régions frontalières, tels que: difficultés d'accès, en particulier en ce qui concerne la connectivité des technologies de l'information et de la communication (TIC) et l'infrastructure des transports, le déclin des industries locales, environnement peu propice aux entreprises, l'absence de réseaux entre les administrations locales et régionales, les faibles niveaux de recherche et d'innovation ; la pollution de l'environnement, la prévention des risques, les attitudes négatives vis-à-vis des ressortissants des pays voisins.

2) La coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille associant des partenaires nationaux, régionaux et locaux, qui comprend également la coopération transfrontalière maritime, en vue d'accroître l'intégration territoriale de ces territoires. Les investissements prioritaires visent à renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties prenantes et l'efficacité de l'administration publique par l'élaboration et la coordination de stratégies macrorégionales et de stratégies de bassin maritime.

3) La coopération interrégionale : elle vise à accroître l'efficacité de la politique de cohésion en encourageant les échanges d'expériences entre régions en ce qui concerne des objectifs thématiques et le développement urbain, notamment des liens entre les zones urbaines et les zones rurales.

Couverture géographique : les régions qui doivent bénéficier d'un soutien sont :

- les régions de l'Union de niveau NUTS 3 situées le long de toutes les frontières terrestres intérieures et extérieures autres que celles couvertes par des programmes relevant des instruments financiers extérieurs de l'Union,
- toutes les régions de l'Union de niveau NUTS 3 situées le long de frontières maritimes séparées par 150 km au maximum.

La Commission adoptera, par voie d'actes d'exécution, une décision établissant la liste des zones transfrontalières qui doivent bénéficier d'un soutien, ventilées par programme de coopération.

Lorsqu'ils soumettent des projets de programmes de coopération transfrontalière, les États membres pourront demander que d'autres régions de niveau NUTS 3 soient ajoutées à celles répertoriées dans la décision. La Commission pourra également inclure des régions ultrapériphériques.

Ressources : les ressources affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» s'élèvent à 2,75% des ressources totales disponibles pour les engagements budgétaires des Fonds pour la période 2014-2020, soit un total de 8.948.259.330 EUR. Les ressources sont réparties comme suit:

- 74,05% (soit un total de 6.626.631.760 EUR) pour la coopération transfrontalière;
- 20,36% (soit un total de 1.821.627.570 EUR) pour la coopération transnationale;
- 5,59% (soit un total de 500.000.000 EUR) pour la coopération interrégionale.

La Commission devra communiquer à chaque État membre la part des ressources totales affectées à la coopération transfrontalière et transnationale qui lui est allouée, en établissant une ventilation par année.

Concentration thématique : au moins 80% des ressources du FEDER allouées à chaque programme transnational et de coopération transfrontalière doivent être concentrées sur un maximum de quatre objectifs thématiques énoncés au règlement (UE) n° 1303/2013 sur les dispositions communes aux Fonds structurels et d'investissement.

Programmes de coopération : les programmes de coopération doivent contribuer à la stratégie Europe 2020 et à la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale. Ils doivent comprendre : a) une justification du choix des objectifs thématiques, des priorités d'investissement et des dotations financières correspondantes, b) pour chaque axe prioritaire, les priorités d'investissement ainsi que les résultats escomptés pour les objectifs spécifiques et les indicateurs de résultat correspondants.

Participation de pays tiers : les pays tiers sont autorisés à participer aux programmes de coopération transnationale et interrégionale en puisant dans les ressources de l'instrument d'aide de préadhésion (IPA) et de l'instrument européen de voisinage (IEV).

Gestion et évaluation : les États membres participant à un programme de coopération doivent désigner une seule autorité de gestion, une seule autorité de certification et une seule autorité d'audit. L'autorité de gestion et l'autorité d'audit doivent être situées l'une et l'autre dans le même État membre.

L'autorité de gestion devra garantir l'évaluation des programmes de coopération. Une évaluation devra porter, au moins une fois pendant la période de programmation, sur la manière dont le soutien accordé a contribué à la réalisation des objectifs du programme.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de fixer des règles spécifiques concernant la modification des indicateurs de réalisation communs et l'éligibilité des dépenses. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission à compter du 21 décembre 2013 jusqu'au 31 décembre 2020. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.